



**ARRÊTE PRÉFECTORAL FIXANT LA LISTE ET LES MODALITÉS  
DE DESTRUCTION DES ANIMAUX D'ESPÈCES CLASSÉES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS  
DANS LE DÉPARTEMENT DU CALVADOS POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2021 AU 30 JUIN 2022**

**Le Préfet du Calvados  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 en vigueur prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant, la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié pris pour l'application de l'article R. 424-4 du code de l'environnement et fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 16 juin 2021 ;

VU les résultats de la participation du public qui s'est déroulée du 4 juin 2021 au 24 juin 2021 inclus ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, le préfet détermine la liste des espèces d'animaux indigènes classées susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de destruction de ces espèces ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, le préfet détermine les espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pour l'un au moins des motifs suivants :

- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques,
- pour assurer la protection de la flore et de la faune,
- pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,
- pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété (ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux).

**CONSIDERANT** que le préfet peut décider du classement en tant qu'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts du lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), du pigeon ramier (*Colomba palumbus*) et du sanglier (*Sus scrofa*) en application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet ;

**CONSIDERANT** que le suivi de la population de Pigeon ramier (*Colomba palumbus*) mis en place depuis plus de vingt ans sur le territoire national par l'Office Français de la Biodiversité met en évidence une évolution significative de la population de Pigeon ramier ;

**CONSIDERANT** que le pigeon ramier (*Colomba palumbus*) est une espèce présente dans tout le département du Calvados et qu'il occasionne des dégâts importants dans les cultures agricoles (notamment dans les semis en dehors de la période d'ouverture de la chasse) et dans les cultures maraîchères ;

**CONSIDERANT** que le montant des dégâts déclarés et occasionnés par les pigeons ramiers dans les cultures agricoles (maraîchage compris) déclaré pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2020 est d'environ 26 000 euros et est en nette évolution par rapport à l'année précédente (+25%) ;

**CONSIDERANT** que le nombre de pigeons ramiers prélevés à tir au titre du classement d'espèce susceptible d'occasionner des dégâts est en évolution et en lien avec les dégâts déclarés (1 398 spécimens prélevés pour la saison 2019-2020, 578 spécimens prélevés pour la saison 2018-2019, 1 066 pour la saison 2017-2018) ;

**CONSIDERANT** l'augmentation d'environ 35% des demandes d'autorisation de régulation à tir du pigeon ramier depuis la saison 2018-2019 ;

**CONSIDERANT** l'insuffisance des prélèvements par la chasse et des moyens alternatifs à sa destruction pour limiter les dégâts aux activités agricoles et maraîchères ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de ce qui précède qu'il est nécessaire d'en limiter la prolifération par destruction à tir ou au moyen d'oiseaux utilisés pour la chasse au vol ;

**CONSIDERANT** que le classement de cette espèce en tant qu'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes, les lieux et les conditions de destruction prévus ne sont pas de nature à nuire à l'équilibre des populations concernées ;

**CONSIDERANT** que cette espèce est classée comme une espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département du Calvados depuis plusieurs saisons cynégétiques ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 : Espèces d'animaux indigènes classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans le Calvados**

Le pigeon ramier (*Colomba palumbus*) est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts jusqu'au 30 juin 2022.

**ARTICLE 2 : Les lieux où les espèces citées à l'article 1 sont classées susceptibles d'occasionner des dégâts**

Le pigeon ramier est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur la totalité du département à moins de 50 mètres des cultures protéagineuses, de colza, tournesol, maïs, lin, céréales versées et cultures maraîchères.

**ARTICLE 3 : Les modalités de destruction des animaux d'espèces indigènes classées susceptibles d'occasionner des dégâts**

La destruction peut être effectuée par différents moyens conformément à la réglementation en vigueur et en particulier durant les périodes et selon les conditions fixées dans l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 4 : Les formalités relatives aux demandes de destruction à tir**

La destruction à tir du pigeon ramier est possible sur autorisation préfectorale individuelle du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 31 juillet 2021 et du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 30 juin 2022. Aucune formalité n'est nécessaire pour la destruction à tir du pigeon ramier du 21 au 28 février 2022.

Les demandes d'autorisation de destruction à tir sont souscrites par le détenteur du droit de destruction (qu'il soit propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué.

Si la demande est déposée par le propriétaire, le possesseur ou le fermier, sa présence sur les lieux de destruction est obligatoire.

Le demandeur peut s'adjoindre d'autant de chasseurs qu'il le souhaite. Chaque chasseur doit se munir d'une photocopie de l'autorisation préfectorale.

Les demandes sont à adresser à la direction départementale des territoires et de la mer :

- préférentiellement par la procédure dématérialisée par l'intermédiaire du lien suivant :

pour les demandes de tir jusqu'au 31 juillet 2021 :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-autorisation-regulation-a-tir-esod>

pour les demandes de tir à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022 :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-autorisation-calvados-regulation-a-tir-esod>

OU

- par mail à l'adresse suivante : [ddtm-chasse@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm-chasse@calvados.gouv.fr)

#### **ARTICLE 5 : Destruction au moyen d'oiseaux utilisés pour la chasse au vol**

L'utilisation des oiseaux de chasse au vol peut s'effectuer sur autorisation préfectorale individuelle pour le pigeon ramier du 1er juillet 2021 jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse pour la saison 2021/2022 et de la clôture de la chasse du pigeon en 2022 jusqu'au 30 juin 2022.

Les demandes d'autorisation de destruction sont souscrites par le détenteur du droit de destruction (qu'il soit propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué.

Les demandes sont à adresser à la direction départementale des territoires et de la mer par mail à l'adresse suivante : [ddtm-chasse@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm-chasse@calvados.gouv.fr)

#### **ARTICLE 6 : Compte-rendu des opérations**

Un compte-rendu des opérations de destruction à tir ou de destruction au moyen d'oiseaux utilisés pour la chasse au vol est adressé à la direction départementale des territoires et de la mer **au plus tard le 30 septembre 2022**

- préférentiellement par la procédure dématérialisée par l'intermédiaire du lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-calvados-regulation-a-tir-esod>

ou

- par mail à l'adresse suivante : [ddtm-chasse@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm-chasse@calvados.gouv.fr)

**L'absence de bilan (y compris pour un effectif régulé égal à 0) pourra justifier un refus d'une nouvelle demande pour une prochaine campagne cynégétique.**

#### **ARTICLE 7 : Recours**

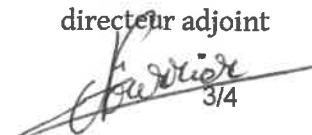
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans le même délai. Dans ce cas le délai prévu pour le recours au tribunal administratif court à compter de la date du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 8 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 29 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation

Nicolas Fourrier  
directeur adjoint



3/4

## Annexe

**Annexe 1 de l'arrêté préfectoral de classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le Calvados (espèces du groupe 3)  
pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022**

Espèces	Piégeage		Tir			Vol			Autres
	Période	Modalité	Période	Formalité	Modalité	Période	Formalité	Modalité	Période, Formalité, Modalité
<b>Figeon ramier</b>	interdit		Du 1 <sup>er</sup> juillet 2021 au 31 juillet 2021 et de la date de clôture de la chasse du pigeon en 2022 au 30 juin 2022	Autorisation individuelle du préfet du 1 <sup>er</sup> juillet 2021 au 31 juillet 2021 et du 1 <sup>er</sup> mars 2022 au 30 juin 2022	Ensemble du département : à moins de 50 m des cultures protéagineuses, de colza, tournesol, maïs, lin, céréales versées et des cultures maraîchères - poste fixe matérialisé à main d'homme, - tir dans les nids interdit	Du 1 <sup>er</sup> juillet 2021 à la date d'ouverture générale de la chasse pour la saison 2021/2022 et de la date de clôture de la chasse du pigeon en 2022 au 30 juin 2022	Autorisation individuelle du préfet	Ensemble du département : à moins de 50 m des cultures protéagineuses, de colza, tournesol, maïs, lin, céréales versées et des cultures maraîchères	Pour la destruction à tir, le demandeur pourra s'adjoindre d'autant de chasseurs qu'il le souhaite